

D. Oui. — R. Vous n'avez qu'à consulter la loi. Un tel ouvrage diminuerait certainement le débit naturel du cours d'eau international ou dérangerait, modifierait ou influencerait l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau hors du Canada.

D. Alors vous seriez d'avis qu'un permis serait requis en vertu de cette loi? — R. Oui.

D. Le cas que j'ai cité se rapporte à un développement futur. Quelle serait la situation concernant les projets d'irrigation déjà existants? Les propriétaires de ces installations doivent-ils obtenir un permis en vertu de la loi? — R. L'article 4 est ainsi conçu: "Il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, aux termes de la présente loi."

D. Les installations déjà existantes et celles construites dans l'avenir sont-elles visées par cet article? — R. Oui.

D. Vous comprenez, monsieur Varcoe, que jusqu'à maintenant ces zones d'irrigation n'ont été obligées d'obtenir un permis que du gouvernement provincial en vertu de la *Provincial Water Act*? — R. Je l'ignorais, mais je ne suppose qu'il en a été ainsi.

D. Croyez-vous possible de modifier l'article 2, portant sur la définition, de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire de demander un permis à Ottawa? Je pense aux mots contenus dans l'alinéa b): "Ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international signifie un barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage dont l'objet ou effet consiste", et dans le sous-alinéa ii) "à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada". Une telle installation aux fins d'irrigation n'aurait pas pour objet, selon moi, de déranger le débit naturel de la rivière de l'autre côté de la frontière, mais réduirait le niveau du lac et aurait ainsi un certain effet, si minime soit-il, sur le débit naturel de la rivière. Selon votre opinion, la définition peut-elle être modifiée de façon que les propriétaires de ces installations n'auraient pas à demander un permis? — R. Je crois comprendre que l'alinéa d) de l'article 3 a été inséré en prévision d'un cas comme celui que vous citez, sous réserve évidemment de l'approbation du gouverneur en conseil.

D. En d'autres termes, tous les propriétaires qui se proposent de construire à l'avenir des installations de ce genre et les propriétaires d'installations existantes seraient obligés de demander au gouverneur-général en conseil d'exclure leurs ouvrages de l'application de la présente loi? — R. Je n'ai pas déclaré qu'ils y seraient obligés. Ce serait à conseiller si le gouvernement ne prend pas certaines mesures pour protéger ce genre d'ouvrages.

D. Cette disposition donne au gouvernement fédéral le pouvoir d'exiger une demande d'exception afin d'obtenir un décret excluant leurs ouvrages de l'application de la présente loi? — R. Oui.

D. Permettez-moi de vous demander ceci, monsieur Varcoe. Je ne désire pas poser de questions qui ne sont pas de votre ressort, mais je crois important que nous sachions à quoi nous en tenir. Avez-vous prévu cette situation, celle que j'ai signalée, ou le ministère l'a-t-il prévu en rédigeant ce bill, ou en étiez-vous saisi? — R. La situation que vous avez signalée?

D. Concernant ces installations aux fins d'irrigation; ou bien, prenez le cas d'une localité comme celle de Kelowna qui devra peut-être augmenter son réseau hydroélectrique pour fins domestiques, qui dépend du réseau de la rivière Okanagan. A-t-on prévu cela lors de la rédaction du bill? — R. Je n'étais pas membre